

## Statuts de .....

### Article 1 - Nom

Sous le nom de ....., il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

### Article 2 - Siège

Le siège se trouve dans le canton de Genève.

### Article 3 - But

Le but social consiste à <sup>1</sup> .....

### Article 4 - Ressources

Les ressources proviennent des cotisations des sociétaires, de contributions, de dons et legs, de subventions et subsides, du rendement de la fortune ou du produit de l'activité.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Les ressources sont exclusivement affectées à la poursuite du but social. Aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux sociétaires.

### Article 5 - Organisation

L'association comporte les organes suivants:

- l'assemblée générale, formée par les sociétaires, qui est le pouvoir suprême de l'association,
- la direction, qui gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers, et
- le ou les vérificateurs des comptes.

### Article 6 - Assemblée générale - convocation, compétences et décision

L'assemblée générale est convoquée par la direction, quinze jours à l'avance, par courrier ou par courriel à chacun des sociétaires qui indique le lieu et l'heure de la tenue de l'assemblée et comporte l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue simultanément en plusieurs lieux (assemblée multi sites). En outre, l'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ces cas, la direction doit s'assurer que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats, et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, et les assemblées générales extraordinaires sont tenues à l'initiative de la direction ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

L'ensemble des sociétaires peut, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

---

<sup>1</sup> le but, de nature non économique, doit être décrit dans les statuts; il peut avoir, par exemple, un caractère politique, religieux, scientifique, artistique, culturel, sportif, de bienfaisance, ou de récréation.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre de la direction ou encore par un sociétaire désigné par l'assemblée à la majorité simple.

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- déterminer le montant de la cotisation due par les sociétaires pour l'exercice en cours;
- adopter et modifier les statuts;
- nommer, surveiller et révoquer les membres de la direction ainsi que les personnes en charge de la vérification des comptes;
- fixer l'indemnité forfaitaire pour les frais des membres de la direction et des personnes en charge de la vérification des comptes;
- approuver les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes;
- admettre et exclure les sociétaires;
- décider la dissolution de l'association et prendre les décisions nécessaires en matière de restructuration au sens de la Loi sur la fusion (LFus); et
- décider de tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Toutefois, tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des sociétaires présents. Sont réservées les majorités impératives prévues par la loi. La transformation du but social ainsi que la dissolution de l'association doivent être approuvées par la majorité absolue des sociétaires présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'assemblée est prépondérant.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

#### **Article 7 - Direction – composition, convocation, compétences et décision**

La direction, nommée par l'assemblée générale parmi les sociétaires pour un exercice social, comporte un ou plusieurs membres; dans ce dernier cas, elle désigne en son sein un président ainsi que les titulaires d'autres fonctions, telles que secrétaire et trésorier. Chacun des membres de la direction, qui doit être inscrit comme tel au registre du commerce, peut être nommé à nouveau pour l'exercice suivant.

La direction se réunit une fois par an au moins, sur convocation écrite ou électronique du président si la direction comporte plusieurs membres, envoyée cinq jours à l'avance et qui indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions peuvent être tenues en plusieurs lieux (réunion multi sites) ou sous forme électronique (réunion virtuelle).

La direction gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Ses décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Les délibérations et les décisions de la direction sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

### **Article 8 - Représentation**

Les membres de la direction engagent l'association envers les tiers par leur signature sociale. Le type de signature, individuelle ou collective à deux, est déterminé par la direction et est inscrit au registre du commerce. Si la direction ne comporte qu'un unique membre, il signe individuellement.

En sus, la direction peut déléguer le pouvoir de représentation à des personnes qui n'en sont pas membres.

L'association doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des sociétaires.

### **Article 9 - Comptes et vérification des comptes**

La direction tient la comptabilité et établit les comptes annuels de l'association pour chaque exercice social, qui est déterminé par la direction. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables.

Les comptes annuels sont vérifiés par une ou plusieurs personnes désignées par l'assemblée générale pour un exercice unique. Chacune de ces personnes peut être nommée à nouveau pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale décide de la nature et de l'étendue de la vérification des comptes annuels.

Si un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint des comptes est nécessaire, l'assemblée générale désigne un réviseur agréé ou un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et inscrit au registre du commerce.

### **Article 10 - Acquisition et perte de la qualité de sociétaire**

À la constitution, les personnes qui adoptent les statuts et nomment les membres des organes de l'association deviennent sociétaires.

Par la suite, toute personne intéressée par le but de l'association peut soumettre une demande d'adhésion à la direction, par courrier ou par courriel. La direction soumet la demande d'adhésion à l'assemblée générale accompagnée d'un préavis favorable ou défavorable. L'assemblée générale prononce sur l'admission. Celle-ci peut être refusée sans indication de motif. La décision de l'assemblée générale est communiquée par courrier ou par courriel, par la direction, à la personne intéressée. L'admission confère la qualité de sociétaire et la cotisation de l'exercice en cours est due en intégralité.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Chaque sociétaire peut sortir de l'association en annonçant sa démission, sans indication de motif, par courrier ou par courriel qui doit parvenir à la direction au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social.

Chaque sociétaire peut être exclu par la direction pour justes motifs, communiqués par courrier ou par courriel, après avoir été entendu. La décision d'exclusion déploie ses effets dès réception et peut être contestée, sans effet suspensif, auprès de l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Les sociétaires sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. La cotisation de l'exercice en cours est due en intégralité.

#### **Article 11 - Liste des sociétaires**

La direction tient une liste qui mentionne soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque sociétaire.

Cette liste doit être tenue de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives doivent être conservées pendant cinq ans après la radiation du sociétaire concerné.

#### **Article 12 - Communications**

Les communications de la direction aux sociétaires, de même que les demandes des sociétaires à la direction, sont opérées par courrier ou par courriel.

#### **Article 13 - Dissolution, liquidation et radiation**

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des sociétaires présents.

La liquidation a lieu par les soins de la direction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Après avoir inscrit la dissolution au registre du commerce, les personnes chargées de la liquidation publient un appel aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Les liquidateurs dressent les comptes d'ouverture et de clôture de liquidation. Ils terminent les affaires courantes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Si l'actif ne couvre plus les dettes, ils en informent le tribunal.

Après paiement des dettes, le solde actif est attribué, par les personnes en charge de la liquidation, à une association ayant un but social similaire, à moins que l'assemblée générale ne décide préalablement d'une autre affectation par une décision prise à la majorité simple des sociétaires présents. Dans tous les cas, aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux sociétaires.

Une fois la liquidation achevée, les liquidateurs requièrent la radiation de l'association du registre du commerce pour ce motif.

\*\*\*\*\*

Statuts adoptés le ..... (date), à .....(lieu)

Signature de la direction: .....